

# L'accès au dossier médical

## Qui peut demander la consultation d'un dossier médical ?

La demande du dossier médical est à l'initiative :

- Du patient lui même
- Des ayants droits (conjoint, enfant,.....) en cas de décès du patient et sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Dans ce cas, les ayants droits ont seulement un droit d'accès au dossier médical pour :
  - faire connaître les causes de la mort
  - défendre la mémoire du défunt
  - faire valoir ses droits
- De la personne ayant l'autorité parentale (père, mère)
- Du tuteur
- Du médecin lorsqu'il a été désigné par l'une de ces personnes comme intermédiaire

## Quelles informations sont communicables ?

L'ensemble du dossier est communicable à l'exception des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique

## Comment s'effectue la consultation ?

Deux modalités sont prévues :

- ➔ La consultation sur place avec possibilité de remise de copies de documents
- ➔ L'envoi de copies de documents

## Peut-on se faire accompagner pour consulter son dossier médical ?

Les personnes qui le souhaitent peuvent demander un accompagnement d'une tierce personne lors de la consultation de leur dossier. Cette présence peut être recommandée par le médecin au regard des risques que feraient courir à la personne concernée un accès sans accompagnement à certaines informations. En cas de refus d'accompagnement par le patient, la communication des informations demeure un droit.

## Comment faire une demande de dossier médical ?

La demande est adressée par écrit à :

**Monsieur le Directeur du centre hospitalier Henri Ey  
32 rue de la grève  
28800 BONNEVAL**

- ➔ Vous souhaitez obtenir la communication de votre dossier, utilisez le formulaire de demande de communication de dossier médical.
- ➔ En votre qualité, d'ayant droit, de tuteur, de personne ayant l'autorité parentale, vous souhaitez obtenir la communication d'un dossier médical, utilisez le formulaire de demande de communication de dossier médical à un ayant droit, un tuteur, une personne ayant l'autorité parentale.

## Quelles pièces faut-il joindre à une demande ?

### **Par le patient ou son représentant légal :**

→ Fournir une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport.....)

### **Par les ayants droits :**

→ Fournir une copie d'une pièce d'identité (carte d'identité, passeport,....)

→ Fournir tout document attestant du lien de parenté que vous avez avec la personne décédée (livret de famille, document de notaire,....)

→ Préciser la motivation de votre demande.

### **Dans tous les cas, il faut préciser :**

- Si le dossier médical doit être adressé à votre médecin traitant, en précisant ses coordonnées
- Si le dossier médical sera consulté sur place
- Si une copie du dossier doit être adressée sous pli recommandé à votre domicile et à vos frais.

## Y-a-t-il des frais à payer ?

Les frais correspondant au coût de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur

Frais d'envoi en recommandé avec avis de réception	Tarif à la poste
Prix unitaire de la photocopie	0,15 €

Ces coûts pouvant être assez élevés, il vous est conseillé de préciser les seuls documents que vous souhaitez faire photocopier contre paiement.

## Comment s'effectue le paiement ?

Une facture, à régler par chèque à l'ordre du trésor public, est adressée avec le dossier médical. Si le montant total de l'envoi (coût des documents + frais d'envoi) n'excède pas 5 euros, il sera effectué gratuitement par le centre hospitalier.

## Quels sont les délais de réponse ?

La communication du dossier médical intervient dans les huit jours suivant la demande, à compter de la date de réception. Ce délai est porté à deux mois pour les informations datant de plus de 5 ans à compter de la date à laquelle l'information médicale a été constituée.

Cependant la recherche du dossier et la photocopie des documents peuvent parfois prendre plus de temps que la loi n'en prévoit (dossier ancien en particulier).

### **Les cas particuliers :**

#### **● Les patients hospitalisés sous le régime de l'hospitalisation d'office ou de l'hospitalisation à la demande d'un tiers**

Le médecin psychiatre peut estimer que la consultation d'un dossier par un patient hospitalisé sous le régime de l'hospitalisation sous contrainte, doit avoir lieu en présence d'un médecin. Le patient garde le libre choix de celui-ci.

Par contre, s'il refuse de désigner un médecin, la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques est saisie. Son avis s'imposera au médecin et au patient.

#### **● Les mineurs**

Lorsque le titulaire de l'autorité parentale demande la communication du dossier médical, le médecin doit obtenir le consentement du mineur. Si le mineur maintient son opposition, la demande ne peut être satisfaite.